



DGP/23-WP/71
Additif n°2

Note de l'Union postale universelle

1. Suite au débat ayant eu lieu les 11 et 12 octobre 2011 lors de la réunion du groupe d'experts sur les marchandises dangereuses concernant l'autorisation de transporter des équipements contenant des petites quantités de batteries au lithium dans les envois postaux, l'Union postale universelle (UPU) a pris note des préoccupations exprimées par les membres du groupe d'experts au sujet de l'adoption du texte proposé visant à modifier les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Part 1 (General), Chapter 2 (Limitation of Dangerous Goods on aircraft), 2.3 (Transport of Dangerous Goods by Post)).
2. Le texte proposé a été présenté en vue d'harmoniser les Actes de l'Union récemment adoptés (art. 15 et 16 de la Convention, RL 130bis du Règlement de la poste aux lettres et RC 120bis du Règlement concernant les colis postaux) avec les instruments juridiques pertinents de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), afin d'éviter toute contradiction entre les deux.
3. Suite à ce débat, l'UPU comprend que, pour que le groupe d'experts accepte le texte proposé, il a besoin d'un engagement clair et d'une garantie de la part des opérateurs désignés¹ des Pays-membres de l'Union concernant la non-admission des marchandises dangereuses dans le flux de courrier. Plus spécifiquement, les opérateurs désignés doivent proposer un programme de formation approprié à leurs employés, en particulier à ceux travaillant aux points d'admission des envois postaux.
4. Par conséquent, l'UPU propose que le sous-paragraphe d) soit ajouté sous les paragraphes a), b) et c), relatifs aux exceptions admises, du § 2.3.2 desdites Instructions techniques, comme suit:
 - d) les piles et les batteries au lithium ionique et au lithium métal contenues dans des équipements conformes aux dispositions énoncées à la Section II des Instructions d'emballage 967 et 970. Au maximum quatre piles ou deux batteries peuvent être envoyées dans un emballage unique. (Cette exception doit être appliquée individuellement par chaque Pays-membre, une fois que l'autorité nationale chargée de l'aviation civile dans le pays concerné a confirmé qu'une formation appropriée a été dispensée aux employés compétents de l'opérateur désigné du pays concerné.)
5. Par ailleurs, afin d'adopter ce nouvel article, nous proposons que l'OACI et l'UPU diffusent une lettre commune à leurs Pays-membres respectifs de manière à confirmer les deux points suivants:
6. Afin d'assurer que les exigences en matière de formation énoncées sous la lettre d) soient remplies, l'opérateur désigné de chaque pays devrait présenter à l'autorité nationale chargée de l'aviation civile dans son pays le programme de formation prévu pour ses employés travaillant aux points d'admission des envois postaux. Cette formation vise à garantir que seuls les équipements contenant une quantité de batteries au lithium conforme aux limites spécifiées sous la lettre d) seront acceptés pour le transport dans un envoi postal. Elle peut s'appuyer sur les supports normalisés envoyés par le Bureau international de l'UPU ou sur tout autre support approprié. L'opérateur désigné doit notifier la réalisation de son programme de formation à l'autorité nationale chargée de l'aviation civile dans son pays, qui accepte ensuite les dispositions prévues sous la lettre d) conformément à sa législation nationale.
7. Dans chaque pays examinant une exception formulée sous la lettre d), la date d'entrée en vigueur de cette exception sera adoptée de manière à ce que cette dernière ne soit applicable qu'après le 1^{er} mars 2012 ou une fois que l'autorité nationale chargée de l'aviation civile dans le pays concerné aura confirmé la

¹ On appelle «opérateur désigné» toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire

réalisation de la formation dispensée par l'opérateur désigné de ce pays, si cela a lieu après le 1^{er} mars 2012.

8. L'UPU saisit cette occasion pour confirmer que la confiance est une composante essentielle du réseau postal mondial et que le respect des nouvelles exigences en matière de sûreté et de sécurité constitue une priorité majeure, à la fois pour l'organisation et pour ses membres. On peut rappeler que l'UPU travaille en étroite collaboration avec les organisations internationales, régionales et nationales pertinentes, dont l'OACI, afin d'élaborer des normes de sécurité et de sûreté applicables aux opérateurs désignés de tous les Pays-membres de l'UPU. L'UPU déploiera, conformément aux nouvelles exigences en matière de sûreté et de sécurité, tous les efforts possibles pour assurer que des mesures de sécurité et de sûreté énergiques et efficaces sont mises en place au sein du secteur postal.

9. L'UPU gère son propre réseau électronique pour faciliter l'échange de données électroniques entre les opérateurs désignés et permettre à ces derniers de localiser et de suivre les envois postaux sur la totalité de la chaîne logistique. Ce réseau est également utilisé pour échanger des données électroniques avec les compagnies aériennes et les autorités douanières.

10. L'UPU prévoit également de prendre des mesures de soutien pour assister les opérateurs désignés des Pays-membres. Il s'agira notamment de développer les ressources humaines en adoptant une approche régionale couvrant toutes les régions du monde, d'organiser des ateliers spécifiques sur la sécurité et la sûreté et de mettre en place des programmes de formation en ligne.

11. Afin d'assurer la diffusion efficace de la formation susmentionnée, l'UPU proposera une assistance collective et individuelle aux opérateurs désignés de ses Pays-membres. Un premier pas a déjà été fait dans ce sens le 5 octobre 2011, lorsque la première série de matériel didactique a été envoyée à tous les Pays-membres de l'UPU et leurs opérateurs désignés. Ce matériel servira de support de formation et permettra de sensibiliser les opérateurs désignés à la nécessité de mettre en place des mécanismes de contrôle stricts aux points d'acceptation des envois, de manière à éviter l'admission d'objets interdits tels que définis dans les instruments juridiques de l'UPU et de l'OACI.

12. Il peut être utile de noter que le système de formation en ligne de l'UPU, opérationnel depuis 2006, regroupe 42 thèmes relatifs aux opérations postales, y compris la sûreté et la sécurité postales. Tous les cours existent dans quatre langues (anglais, arabe, espagnol et français). En 2010, près de 1500 employés postaux de 145 pays ont bénéficié de ce système de formation. Des modules révisés concernant la sûreté et la sécurité sont actuellement intégrés aux modules de formation existants élaborés par le Groupe «Sécurité postale» du Conseil d'exploitation postale de l'UPU.

Berne, le 17 octobre 2011